

Résolution 7/4

Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant l'importance que revêt la coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée,

Rappelant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence,

Préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale, et estimant que ses nouvelles formes appellent des réponses efficaces qui requièrent une coopération internationale en matière pénale renforcée, y compris par la mise en place de mécanismes de coopération rapide,

Soulignant l'intérêt particulier que présente la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ pour fonder la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation, ainsi que des mesures propres à renforcer la coopération entre services de détection et de répression,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2014/17 du 16 juillet 2014, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution sur la coopération internationale en matière pénale,

Convaincue que la mise en place de dispositions bilatérales et multilatérales pour l'entraide judiciaire en matière pénale peut contribuer à promouvoir une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité transnationale, et consciente de l'utilité que revêt la Convention contre la criminalité organisée à la fois comme base juridique pour la coopération internationale et pour l'interprétation et la mise au point d'autres dispositions bilatérales et multilatérales en matière de coopération,

Convaincue également que les rapports sur l'utilisation concrète de la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale démontrent l'importance et l'utilité de la Convention comme précieux outil contre la criminalité transnationale organisée,

Se félicitant de la contribution à l'efficacité de la coopération internationale qu'apportent les réseaux régionaux de services de détection et de répression, d'autorités judiciaires et d'autorités centrales, y compris le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée,

Reconnaissant que la coopération policière et l'échange d'informations conformément à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée constituent des piliers importants pour instituer des poursuites pénales en ce qui

¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

concerne les infractions faisant intervenir des groupes criminels organisés transnationaux,

Rappelant les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la désignation d'une autorité centrale en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et reconnaissant l'importance du rôle de coordination qu'une autorité centrale joue, tant en interne qu'au plan international, pour l'entraide judiciaire en ce qui concerne la réception, l'exécution et la transmission des demandes,

Notant que la coopération internationale est un élément fondamental de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à mettre efficacement en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant²,

Rappelant sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, dans laquelle elle a prié le Secrétariat de créer et de tenir à jour un répertoire des autorités centrales chargées des demandes relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et au transfert de personnes condamnées,

Prenant acte des efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer plus avant les outils de coopération internationale, y compris le répertoire des autorités centrales et le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire,

Ayant en vue les travaux que mènera le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa réunion tenue les 8 et 9 octobre 2014, pendant la septième session de la Conférence, qui sont annexées à la présente résolution;

2. *Réaffirme* sa décision 3/2, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait constituer un élément permanent de la Conférence.

² Ibid, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Annexe

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa réunion tenue les 8 et 9 octobre 2014

1. Les États devraient envisager d'élargir l'éventail de bases juridiques qu'ils peuvent utiliser pour la coopération en matière de détection et de répression et la coopération judiciaire en matière pénale, notamment en songeant à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui serviraient les objectifs de la coopération internationale, lui donneraient effet concrètement ou la renforceraient.

2. Les États devraient, lorsqu'ils négocient des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, envisager d'utiliser le Traité type d'extradition³, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale⁴, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers⁵, l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués⁶, et d'autres instruments types pertinents.

3. Les États parties qui n'ont pas fait connaître au Secrétaire général de l'ONU l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ devraient s'employer à satisfaire à cette obligation dans les meilleurs délais.

4. Les États parties devraient envisager de renforcer le rôle de coordination des autorités centrales désignées en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, notamment en nouant des liens étroits et en mettant en place une communication efficace ainsi que des mécanismes de consultation avec les autorités compétentes chargées d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire.

5. Les États devraient aider les autorités centrales à concevoir des systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes, y compris après que ces demandes ont été transférées à une autorité compétente pour exécution.

6. Les États devraient étudier la possibilité, pour les autorités centrales, de recueillir et de diffuser des informations statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire, y compris sur la nature de l'aide demandée ou fournie, et sur la base juridique de cette coopération.

7. Les États devraient encourager les autorités centrales à publier des directives claires sur les procédures et les critères qu'elles appliquent pour la soumission des demandes d'entraide judiciaire.

³ Résolution 45/116, annexe, et résolution 52/88, annexe, de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 45/117, annexe, et résolution 53/112, annexe I, de l'Assemblée générale.

⁵ *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

⁶ Résolution 2005/14, annexe, du Conseil économique et social.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, No. 39574.

8. Les États devraient s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de mener des consultations informelles avant de soumettre officiellement une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

9. Les États devraient envisager de s'assurer que les autorités centrales contrôlent la qualité des demandes, y compris en ce qui concerne la traduction et les documents justificatifs.

10. Les États parties devraient veiller à ce que les autorités centrales aient connaissance de l'obligation qui est faite, au paragraphe 26 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, de consulter l'État partie requérant avant tout refus d'une demande d'entraide judiciaire.

11. Les États devraient consulter régulièrement les partenaires avec lesquels ils traitent un grand nombre de dossiers afin d'examiner l'exécution des demandes et les normes juridiques applicables.

12. Les États devraient envisager de renforcer la formation du personnel des autorités centrales et des autres institutions compétentes qui participent aux procédures de coopération judiciaire.

13. Les États devraient envisager d'appuyer les activités d'assistance technique, y compris celles que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de renforcer les connaissances et les capacités des autorités centrales et des autres institutions compétentes.

14. Les États devraient rechercher, lors des réunions multilatérales pertinentes, les occasions d'entrer en rapport avec leurs homologues d'autres autorités centrales en vue d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques.

15. Les États devraient, lorsqu'il y a lieu, continuer d'œuvrer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la mise en place de nouveaux réseaux régionaux d'autorités centrales ou d'autorités judiciaires, ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au soutien financier des réseaux existants, y compris le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée.

16. Les États peuvent envisager, si nécessaire et possible, de placer des magistrats ou agents de liaison dans la capitale d'autres pays en vue de renforcer l'efficacité de la coopération internationale.

17. Les États devraient envisager d'utiliser les nouvelles technologies, y compris, au besoin, les plates-formes en ligne, afin d'améliorer leur aptitude à partager des informations en toute sécurité pour combattre la criminalité transnationale organisée.

18. Les États devraient envisager, avec l'assistance du Secrétariat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de mettre en place un réseau mondial dans un environnement virtuel afin d'établir et de renforcer le contact direct entre autorités centrales.

19. Le Secrétariat devrait entreprendre de recueillir auprès des États, pour les autorités centrales, des informations sur les différents modèles possibles d'entraide judiciaire, en vue d'échanger des données d'expérience avec les États qui souhaitent créer ou renforcer une autorité centrale, ainsi que pour mieux comprendre le fonctionnement des autorités centrales aux niveaux national et international.

20. Le Secrétariat devrait continuer de s'employer à recueillir et diffuser, y compris par l'entremise du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, les textes de loi, principes directeurs et documents nationaux susceptibles d'aider les praticiens à préparer et à soumettre des demandes d'entraide judiciaire.

21. Le Secrétariat devrait continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale, y compris le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, en vue d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, au besoin, à échanger des informations aux niveaux régional et international.

22. Le Secrétariat devrait envisager, en consultation avec les États, de mettre à jour les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*⁸.

23. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait envisager de réaffirmer l'importance, pour le Groupe de travail sur la coopération internationale, de continuer de se réunir comme élément permanent de la Conférence afin d'échanger des informations et des données d'expérience sur les bonnes pratiques, et d'encourager les États à y envoyer des praticiens, au besoin.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.